Formulaire n°01-D-FORM2R- CDG 53

**Conseil médical restreint : formulaire de droit d’option au choix de l’agent**

*à compléter et à joindre impérativement à la demande de prolongation du congé de longue maladie*

Vous avez bénéficié d’un an de congé de longue maladie attribué au titre de l’article 2 de l’arrêté du 14 mars 1986. Dans le cas d’une demande de prolongation de ce congé, vous voudrez bien compléter les renseignements ci-dessous et joindre ce document à votre demande manuscrite accompagnée du certificat médical administratif.

Nous vous informons que cette décision qui est prise au terme d’un an de congé longue maladie est irrévocable.

**NOM - PRENOM** :

**DATE DE NAISSANCE :** JJ/MM/AAAA

**GRADE :**

**COLLECTIVITE :**

* En congé de longue maladie attribué au titre de l’article 2 (arrêté du 14 mars 1986) **du** JJ/MM/AAAA **au .** JJ/MM/AAAA

**Désire opter pour :**

[ ]  La prolongation de ce congé, en congé de longue maladie**(1)**

[ ] La transformation du congé de longue maladie, en congé de longue durée **(2)**

A      , le

 **Signature de l’agent**

1. En position de congé longue maladie (CLM) :
* La durée maximale du congé de longue maladie peut atteindre 3 ans (rémunéré un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement).

*« Le fonctionnaire territorial qui a bénéficié de la totalité d’un CLM ne peut bénéficier d’un autre congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s’il n’a pas auparavant repris l’exercice de ses fonctions pendant un an au moins. »*

1. En position de congé longue durée (CLD) :
* La durée maximale du congé de longue durée peut atteindre 5 ans (rémunéré trois ans à plein traitement (dont l’année de CLM déjà octroyée) et deux ans à demi traitement).

*Le fonctionnaire territorial peut obtenir, au cours de sa carrière, cinq ans de congé longue durée par affection ouvrant droit à ce congé : à l’issue des 5 ans octroyés, l’agent ne peut plus bénéficier d’un congé de même nature sauf si la pathologie appartient à une autre affection prévue par l’article 2 de l’arrêté du 14 mars 1986 modifié.*